

PROTOCOLE D'ENTENTE

Protocole d'entente

entre

le ministre des Finances

et

**le président de la Société financière de l'industrie de
l'électricité de l'Ontario (SFIEO)**

Date d'entrée en vigueur : 19 décembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet	4
2. Définitions	4
3. Autorité légale et mandat de la SFIEO	5
4. Type d'organisme et statut à titre d'organisme public.....	6
5. Personnalité morale et statut d'agent de la Couronne.....	6
6. Principes directeurs	7
7. Rapports de reddition de comptes	7
7.1 Ministre.....	7
7.2 Président	8
7.3 Conseil d'administration	8
7.4 Sous-ministre	8
7.5 Chef de la direction de la SFIEO.....	8
8. Cadre éthique	9
9. Rôles et responsabilités.....	9
9.1 Ministre.....	9
9.2 Président	11
9.3 Conseil d'administration	13
9.4 Sous-ministre	15
9.5 Chef de la direction de la SFIEO.....	16
10. Exigences en matière de rapports	18
10.1 Plan d'activités	18
10.2 Rapports annuels	19
10.3 Autres rapports.....	20
11. Exigences d'affichage public.....	20
12. Communications et gestion des problèmes	21
13. Arrangements administratifs	22
13.1 Directives pertinentes du gouvernement.....	22
13.2 Services de soutien administratif et organisationnel	22
13.3 Création, collecte, tenue et disposition des dossiers	22
13.4 Propriété intellectuelle	23
13.5 Accès à l'information et protection de la vie privée	23
13.6 Normes de service	23

14. Arrangements financiers	23
14.1 Généralités	23
14.2 Financement.....	24
14.3 Rapports financiers	25
14.4 Situation fiscale : Taxe de vente harmonisée (TVH)	25
15. Arrangements concernant les vérifications et les examens	26
15.1 Vérifications.....	26
16. Dotation en personnel et nominations	26
16.1 Exigences en matière de dotation en personnel	26
16.2 Nominations	26
16.3 Rémunération.....	27
17. Gestion des risques, protection de la responsabilité et assurance responsabilité.....	27
17.1 Gestion des risques.....	27
17.2 Protection de responsabilité et assurance responsabilité	27
18. Date d'entrée en vigueur, durée et examen périodique du protocole d'entente	28
18.1 Date d'entrée en vigueur du protocole d'entente	28
18.2 Autres examens	28
Signatures.....	29
Annexe 1 : Résumé des rapports devant être présentés par l'organisme	30
Annexe 2 : Directives pertinentes du gouvernement de l'Ontario	33
Annexe 3 : Protocole sur les communications publiques applicable à l'Office ontarien de financement et à la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario.....	35
Annexe 4 : Services de soutien administratif et organisationnel.....	38
Annexe 5 : « Postes supérieurs désignés » en vertu du Règlement de l'Ontario 381/07	39

Les parties au présent protocole d'entente conviennent de ce qui suit :

1. Objet

- a. L'objet du présent protocole d'entente est le suivant :
 - Établir les rapports qui existent entre le ministre des Finances et le président de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario (SFIEO), au nom de l'organisme, en ce qui concerne l'obligation de rendre compte;
 - Clarifier les rôles et les responsabilités du ministre, du président, du sous-ministre, du chef de la direction de la SFIEO et du conseil d'administration de la SFIEO;
 - Clarifier les attentes à l'égard des ententes relatives aux activités, à l'administration, aux finances, à la dotation en personnel, à la vérification et à la présentation de rapports entre la SFIEO et le ministère des Finances.
- b. Le présent protocole d'entente se greffe à la *Loi de 1998 sur l'électricité*, L.O. 1998, chap. 15, Annexe A, modifiée (« Loi »). Il ne modifie pas et ne limite pas les pouvoirs de la SFIEO énoncés dans la Loi, et n'entrave pas les responsabilités qui incombent à chaque partie en vertu de la loi, et n'a aucune incidence sur ceux-ci. En cas d'incompatibilité entre le présent protocole d'entente et toute loi ou tout règlement, les lois ou règlements auront préséance.
- c. Le présent protocole d'entente remplace le protocole d'entente intervenu entre les parties le 7 mai 2018.

2. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent protocole d'entente :

- a. « DON » s'entend de la directive concernant les organismes et les nominations du Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement.
- b. « Loi » s'entend de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, L.O. 1998, chap. 15, Annexe A, modifiée.
- c. « Plan d'activités annuel » s'entend du plan d'affaires annuel décrit à l'article 10.1 du présent protocole d'entente.
- d. « Rapport annuel » s'entend du rapport annuel mentionné à l'article 10.2 du présent protocole d'entente.
- e. « Directives pertinentes du gouvernement » s'entend des directives, politiques, normes et lignes directrices du gouvernement qui s'appliquent à la SFIEO, qui sont énumérées à l'annexe 2 du présent protocole d'entente, et qui peuvent être modifiées ou remplacées de temps à autre.
- f. « Personne nommée » s'entend d'un membre nommé à la SFIEO par le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil, mais ne s'entend pas d'une personne travaillant pour la SFIEO ou nommée par la SFIEO à titre de membre du personnel.
- g. « Vérificateur général » s'entend du vérificateur général de l'Ontario;

- h. « Conseil » s'entend du conseil d'administration de la SFIEO.
- i. « Chef de la direction » s'entend du chef de la direction de la SFIEO.
- j. « Président » s'entend du président de la SFIEO.
- k. « Jours » s'entend des jours civils;
- l. « Sous-ministre » s'entend du sous-ministre des Finances.
- m. « LAF » s'entend de la *Loi sur l'administration financière*, L.R.O. 1990, chap. F.12, modifiée.
- n. « LAIPVP » s'entend de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31, modifiée.
- o. « Exercice » s'entend de la période du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.
- p. « Gouvernement » s'entend du gouvernement de l'Ontario.
- q. « LGC » s'entend du lieutenant-gouverneur en conseil.
- r. « CGG » s'entend du Conseil de gestion du gouvernement.
- s. « Ministre » s'entend du ministre des Finances ou de toute autre personne qui peut être désignée de temps à autre comme ministre responsable relativement au présent protocole d'entente conformément à la *Loi sur le Conseil exécutif*, L.R.O. 1990, chap. E.25, modifiée.
- t. « Ministère » s'entend du ministère des Finances ou de tout successeur de celui-ci.
- u. « Protocole d'entente » s'entend du présent protocole d'entente signé par le ministre et le président.
- v. « SFIEO » s'entend de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario.
- w. « OOF » s'entend de l'Office ontarien de financement.
- x. « Président du Conseil du Trésor » s'entend du président du Conseil du Trésor ou toute autre personne désignée de temps à autre en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*, L.R.O. 1990, chap. E.25, modifiée.
- y. « FPO » s'entend de la Fonction publique de l'Ontario.
- z. « CFP » s'entend de la Commission de la fonction publique.
- aa. « LFPO » s'entend de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 2006, chap. 35, annexe A, modifiée.
- bb. « SCT » s'entend du Secrétariat du Conseil du trésor.
- cc. « CT/CGG » s'entend du Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement.

3. Autorité légale et mandat de la SFIEO

- a. L'autorité légale de la SFIEO est énoncée dans la Loi. En vertu de la Loi, Ontario Hydro a été restructurée de façon à créer cinq sociétés : Ontario Power Generation Inc., Hydro One Inc., la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité, l'Office de la sécurité des installations électriques et la SFIEO.

- b. La SFIEO est une société sans capital-actions et le prolongement juridique d'Ontario Hydro. La Loi définit le mandat de la SFIEO comme suit :
- Gérer sa dette, ses risques financiers et ses éléments de passif, y compris la dette de l'ancienne société Ontario Hydro;
 - Gérer les contrats conclus par l'ancienne société Ontario Hydro avec les producteurs privés d'électricité;
 - Recevoir les sommes qui lui sont versées et administrer les autres éléments d'actif, les éléments de passif, les droits et les obligations de la SFIEO qui n'ont pas été transférés à une autre société ayant succédé à Ontario Hydro et en disposer selon ce qu'elle estime approprié ou selon les directives que donne le ministre;
 - Accorder une aide financière aux sociétés ayant succédé à Ontario Hydro;
 - Conclure des accords financiers et autres rattachés à la gestion de l'offre et de la demande d'électricité en Ontario;
 - Poursuivre les autres objets que précise le LGC.
- c. Le ministre peut donner des directives à la SFIEO sur des questions se rattachant à l'exercice des pouvoirs et fonctions qui sont conférés à cette dernière en vertu de la Loi. Le conseil veille à ce que ces directives soient mises en application promptement et efficacement.

4. Type d'organisme et statut à titre d'organisme public

- a. La SFIEO est désignée comme un organisme provincial régi par le conseil en vertu de la DON.
- b. La SFIEO est un organisme public prescrit en vertu du Règlement de l'Ontario 146/10 pris en application de la LFPO. Elle fait partie du gouvernement, mais non d'un ministère.

5. Personnalité morale et statut d'agent de la Couronne

- a. La SFIEO est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*, L.R.O. 1990, chap. C.48, modifiée.
- b. La SFIEO est une société sans capital-actions prorogée en vertu de la Loi.
- c. La SFIEO a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions qui lui sont imposées en vertu de la Loi et des limites imposées par le CT/CGG.
- d. En vertu de la Loi, ni la *Loi sur les corporations*, L.R.O. 1990, chap. C.38, modifiée, ni la *Loi sur les renseignements exigés des sociétés*, L.R.O. 1990, chap. C.39, modifiée, ne s'appliquent à la SFIEO.
- d. Les dispositions suivantes de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, chap. B.16, modifiée, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la SFIEO :
1. L'article 16 (capacité d'agir hors de l'Ontario);

2. les paragraphes 126 (3) et (4) (quorum);
3. le paragraphe 129 (1) (résolutions écrites);
4. les paragraphes 136 (1) et (3) à (6) (indemnisation des administrateurs, etc.).

6. Principes directeurs

Les parties conviennent des principes suivants :

- a. Le ministre reconnaît que la SFIEO exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses fonctions conformément au mandat qui lui est conféré par la loi.
- b. Le conseil d'administration reconnaît qu'il est responsable, par l'entremise du ministre, envers l'Assemblée législative dans l'exercice de son mandat. La gestion, l'administration et le fonctionnement de la SFIEO doivent être axés sur le principe fondamental de la reddition de comptes. Le conseil reconnaît qu'il doit rendre des comptes au ministre, par l'entremise du président, en ce qui concerne la gouvernance et la surveillance de la SFIEO.
- c. En sa qualité d'organisme du gouvernement, la SFIEO respecte les principes de gestion du gouvernement de l'Ontario. Ces principes englobent les suivants : comportement éthique, utilisation prudente, efficiente et légale des ressources publiques, équité, service de grande qualité au public, et ouverture et transparence dans la mesure permise par la loi.
- d. Le ministre et le conseil, par l'entremise du président, sont engagés à mettre sur pied un organisme solide habilité à s'acquitter de manière efficace du mandat qui lui est conféré par la loi. Ils partagent l'objectif d'établir et de maintenir une relation de coopération qui facilite l'administration efficace de la SFIEO et le respect de ses obligations selon la loi.
- e. La SFIEO et le ministère conviennent d'éviter que les services ne fassent double emploi dans la mesure du possible.
- f. La SFIEO et le ministère travailleront de concert et dans le respect mutuel.
- g. Dans le cadre de ses activités et de ses opérations, la SFIEO veillera à tenir compte des intérêts des contribuables et des citoyens de l'Ontario.
- h. Dans le cadre de ses activités, la SFIEO veillera à ce que la réduction du fardeau associé aux formalités administratives constitue une priorité dans le contexte de tous les processus internes et externes.

7. Rapports de reddition de comptes

7.1 MINISTRE

Le ministre a les responsabilités suivantes :

- a. Rendre compte au Conseil des ministres et à l'Assemblée législative au sujet de l'exécution par la SFIEO de son mandat et sa conformité aux politiques gouvernementales, et rendre compte à l'Assemblée législative au sujet des affaires de la SFIEO;

- b. présenter des rapports au CT/CGG concernant la performance de la SFIEO et sa conformité aux directives et aux politiques opérationnelles pertinentes du gouvernement, et répondre aux questions à ce sujet;
- c. rendre des comptes au Conseil des ministres quant à la performance de la SFIEO et à sa conformité aux politiques opérationnelles et aux orientations stratégiques générales du gouvernement.

7.2 PRÉSIDENT

Le président, qui agit au nom du conseil d'administration, a les responsabilités suivantes :

- a. Rendre compte au ministre quant à la performance de la SFIEO pour ce qui est d'exécuter son mandat et à la façon dont il assume les rôles et s'acquitte des responsabilités qui lui sont conférés par la Loi, le présent protocole d'entente et les directives pertinentes du gouvernement;
- b. présenter au ministre les rapports que ce dernier lui demande au sujet des activités de la SFIEO;
- c. faire part au ministre, au moment opportun, de tout problème ayant une incidence ou dont on peut raisonnablement présumer qu'il aura une incidence sur les responsabilités du ministre à l'égard de la SFIEO.

7.3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration rend des comptes au ministre, par l'entremise du président, en ce qui concerne la surveillance et la gouvernance de la SFIEO, établit les buts, les objectifs et l'orientation stratégique de la SFIEO dans le respect de son mandat et de l'orientation donnée par le gouvernement provincial, et assume les rôles et s'acquitte des responsabilités qui lui sont conférés par la Loi, le présent protocole d'entente et les directives pertinentes du gouvernement.

7.4 SOUS-MINISTRE

Le sous-ministre rend des comptes au secrétaire du Conseil des ministres et au ministre en ce qui concerne le soutien administratif et organisationnel fourni par le ministère à la SFIEO, ainsi que les rôles et les responsabilités attribués par le ministre, la Loi, le présent protocole d'entente et les directives pertinentes du gouvernement. Le sous-ministre doit rendre compte au CT/CGG de la conformité de la SFIEO avec les exigences des directives pertinentes du gouvernement.

7.5 CHEF DE LA DIRECTION DE LA SFIEO

- a. Le chef de la direction de la SFIEO est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre. Comme l'OOF assure le fonctionnement de la SFIEO, le chef de la direction de l'OOF est également chef de la direction de la SFIEO.
- b. Le chef de la direction doit rendre compte au conseil au sujet de la gestion et de l'administration de la SFIEO et s'acquitter des rôles et des responsabilités qui lui sont

attribués par le conseil, la Loi, le présent protocole d'entente et les directives pertinentes du gouvernement. Le chef de la direction travaille sous la direction du président pour mettre en œuvre les décisions stratégiques et opérationnelles. Le chef de la direction, par l'entremise du président, rend compte au conseil de la performance de la SFIEO.

8. Cadre éthique

- a. La SFIEO n'a pas élaboré ses propres règles sur les conflits d'intérêts. À ce titre, la SFIEO est tenue de respecter les règles sur les conflits d'intérêts à suivre par les ministères qui sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario 381/07 pris en application de la LFPO.
- b. En vertu de la LFPO (paragraphe 4 de l'article 58), le Règlement de l'Ontario 381/07 s'applique à la SFIEO, avec les adaptations nécessaires. Pour veiller au respect de ce règlement, la SFIEO doit déterminer quels sont ses « postes supérieurs désignés » pour les besoins du Règlement de l'Ontario 381/07. Ces postes sont énumérés à l'annexe 5 du présent protocole d'entente.
- c. Les personnes nommées sont assujetties aux dispositions sur les conflits d'intérêts de la DON et aux dispositions sur les conflits d'intérêts de la LFPO et de ses règlements.
- d. Les personnes nommées ne doivent utiliser aucune information obtenue à la suite de leur nomination ou de leur siège au conseil pour un gain ou un avantage personnel. Une personne nommée qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a un conflit d'intérêts dans une affaire devant le conseil ou un comité du conseil doit divulguer la nature du conflit au président à la première occasion et doit s'abstenir de poursuivre toute participation ultérieure à l'examen cette affaire. Le président fait inscrire au procès-verbal de la réunion du conseil les conflits d'intérêts déclarés.
- e. Il incombe au président, à titre de responsable de l'éthique pour les fonctionnaires qui sont des personnes nommées, de s'assurer que les personnes nommées à la SFIEO sont informées des règles d'éthique auxquelles elles sont assujetties, y compris les règles concernant les conflits d'intérêts, les activités politiques et la divulgation protégée d'actes répréhensibles auxquelles la SFIEO est assujettie.

9. Rôles et responsabilités

9.1 MINISTRE

Les responsabilités du ministre sont les suivantes :

- a. Présenter des rapports à l'Assemblée législative concernant les affaires de la SFIEO et répondre aux questions à ce sujet.
- b. Présenter des rapports au CT/CGG au sujet de la performance de la SFIEO et de sa conformité aux directives pertinentes du CT/CGG, ainsi qu'aux politiques opérationnelles et à l'orientation stratégique du gouvernement, et répondre aux questions à ce sujet.
- c. Recommander au CT/CGG, le cas échéant, la fusion de la SFIEO, la modification de son mandat ou la dissolution de l'organisme.

- d. Recommander au CT/CGG d'étoffer ou de réduire les pouvoirs de la SFIEO lorsqu'on propose la modification du mandat de la SFIEO.
- e. Rencontrer le président pour discuter des questions liées à l'exécution du mandat de la SFIEO.
- f. Travailler avec le président pour élaborer des mesures et des mécanismes appropriés par rapport à la performance de la SFIEO.
- g. Passer en revue les conseils ou les recommandations du conseil, formulés en consultation avec le chef de la direction, en ce qui concerne les nominations au conseil ou la reconduction du mandat de membres du conseil.
- h. Présenter des recommandations au LGC, par l'intermédiaire du conseil des ministres, relativement aux nominations au conseil ou à la reconduction du mandat de membres du conseil, conformément au processus de nomination des organismes établi par la loi et/ou par le CGG selon la DON.
- i. Déterminer quand il faut procéder à un examen ou à une vérification de la SFIEO, ordonner au président d'entreprendre des examens périodiques de la SFIEO et recommander au CT/CGG toute modification à apporter à la gouvernance ou à l'administration de la SFIEO à la suite de cet examen ou de cette vérification.
- j. Lorsque cela est approprié ou nécessaire, prendre les mesures correctives nécessaires ou ordonner que l'organisme prenne de telles mesures en ce qui concerne l'administration ou le fonctionnement de la SFIEO.
- k. Examiner et approuver le rapport annuel de la SFIEO dans les 60 jours suivant sa réception, et veiller à ce que ce rapport annuel soit déposé par le ministre à l'Assemblée législative dans les 30 jours suivant son approbation (lorsque l'Assemblée législative ne siège pas, le ministre déposera le rapport annuel auprès du Bureau du greffier).
- l. Veiller à ce que le rapport annuel soit mis à la disposition du public sur le site Web de la SFIEO après son dépôt à l'Assemblée législative et dans les 30 jours suivant son approbation
- m. Informer le président des priorités et de l'orientation stratégique générale du gouvernement à l'égard de la SFIEO.
- n. Au besoin, consulter le président et d'autres personnes lorsque l'on envisage une réorientation majeure ou lorsque le gouvernement envisage d'apporter des modifications réglementaires ou législatives ayant une incidence sur la SFIEO.
- o. En collaboration avec le président, élaborer le protocole d'entente de la SFIEO ainsi que les modifications à celui-ci, et le signer pour qu'il prenne effet après que le président y a apposé sa signature.
- p. Passer en revue le plan d'activités annuel et dire promptement au président s'il est d'accord ou non avec l'orientation proposée par la SFIEO. Au besoin, le ministre peut indiquer au président en quoi le plan de la SFIEO diffère des politiques ou des priorités du

gouvernement ou du ministère. Dans ce cas, la SFIEO apporte les modifications nécessaires à son plan.

- q. Recommander au CT/CGG l'affectation de fonds provinciaux à la SFIEO.
- r. Décrire les attentes de haut niveau, les engagements clés et les priorités de rendement de la SFIEO au début du cycle annuel de planification des activités par l'entremise de la lettre de mandat de la SFIEO.
- s. Approuver les règlements administratifs et l'orientation stratégique de la SFIEO au besoin.

9.2 PRÉSIDENT

Le sous-ministre est également président de la SFIEO. Le ministre recommande la désignation du président au lieutenant-gouverneur en conseil. Le président peut être amené à donner des conseils à une des parties (le conseil de la SFIEO ou le ministre) allant à l'encontre des conseils donnés à l'autre partie. Le président doit s'assurer que les parties sont conscientes de ce risque de conflit d'intérêts.

Les responsabilités du président sont les suivantes :

- a. Diriger la SFIEO en collaborant avec le conseil pour établir les buts, les objectifs et les orientations stratégiques de son mandat et pour assurer la mise en œuvre des mesures qui les soutiennent.
- b. Diriger le conseil, surveiller le rendement du conseil et veiller à ce qu'il s'acquitte de ses responsabilités à l'égard des décisions concernant la SFIEO.
- c. Présider les réunions du conseil et notamment gérer l'ordre du jour de celles-ci.
- d. Examiner et approuver les demandes d'indemnités quotidiennes et de dépenses pour les fonctionnaires qui sont des personnes nommées au conseil en vertu de la partie III de la LFPO, aux fins de la *Loi de 2009 sur l'examen des dépenses dans le secteur public*, L.O. 2009 chap. 20, mais le président peut déléguer l'examen et l'approbation des indemnités quotidiennes. À ce titre, le président a délégué l'examen et l'approbation des indemnités quotidiennes au secrétaire de la SFIEO.
- e. Demander au ministre quelle orientation stratégique sera donnée à la SFIEO.
- f. Au moment opportun, faire part au ministre de toute question ou de tout événement mettant en cause la SFIEO, y compris les décisions ou opinions du conseil, ayant une incidence ou qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les responsabilités du ministre à l'égard de la SFIEO.
- g. Consulter le ministre avant d'entreprendre toute activité pouvant avoir une incidence sur les politiques, directives ou procédures du gouvernement et du ministère, ou sur le mandat, les pouvoirs ou les responsabilités énoncés dans la Loi.
- h. Surveiller la performance de la SFIEO.

- i. Rendre compte au ministre, comme il est demandé, des activités de la SFIEO dans les délais convenus, y compris une lettre annuelle confirmant la conformité de la SFIEO à l'ensemble des lois, directives et politiques comptables et financières pertinentes.
- j. Veiller à ce que la SFIEO respecte son budget approuvé dans l'exécution de son mandat et que les fonds publics soient dépensés conformément aux fins prévues avec intégrité et honnêteté.
- k. Élaborer le protocole d'entente de la SFIEO en collaboration avec le ministre et signer ce protocole au nom du conseil de la SFIEO.
- l. Présenter au ministre le plan d'activités annuel, le budget, les prévisions de revenus et de dépenses pluriannuelles, le rapport annuel et les rapports financiers de la SFIEO, conformément aux délais précisés dans les directives pertinentes du gouvernement et aux exigences de rapport de la SFIEO, qui sont résumées à l'annexe 1 du présent PE.
- m. Remettre au ministre et au président du Conseil du Trésor un exemplaire de chaque rapport d'audit produit par le vérificateur général, une copie de la réponse de la SFIEO à chaque rapport, ainsi que toute recommandation qui figure dans le rapport.
- n. Signaler annuellement le ministre sur les recommandations de l'audit qui sont émises par le vérificateur général et qui sont en suspens, conformément aux directives du conseil.
- o. Communiquer auprès du ministre, sur demande, les rapports et les questions en suspens à la suite des missions d'audit interne entreprises à la demande du conseil et avec l'approbation du comité de vérification et de gestion des risques de la SFIEO.
- p. S'assurer que les personnes nommées sont informées des responsabilités qui leur incombent en vertu de la LFPO en ce qui concerne le respect de l'éthique (partie IV de la LFPO) et les activités politiques (partie V de la LFPO).
- q. Veiller à ce que des systèmes de gestion adéquats soient en place (système financier, technologie de l'information et ressources humaines) pour assurer l'administration efficace de la SFIEO.
- r. En sa qualité de porte-parole de la SFIEO, veiller à ce que les communications et les relations publiques soient efficaces.
- s. Faciliter tout examen ou toute vérification de la SFIEO ordonné(e) par le ministre ou le CT/CGG.
- t. Jouer le rôle de responsable de l'éthique pour les fonctionnaires qui sont des personnes nommées par le gouvernement, favoriser une conduite éthique et veiller à ce que toutes les personnes nommées soient au courant des exigences en matière d'éthique de la LFPO ainsi que des règlements et des directives pris en application de cette loi, notamment en ce qui concerne les conflits d'intérêts, les activités politiques et la divulgation protégée d'actes répréhensibles.
- u. Signer le protocole d'entente au nom de la SFIEO conformément à l'autorisation donnée par le conseil.

- v. Tenir le ministre au courant des postes à pourvoir et lui recommander des personnes pouvant être nommées à ces postes ou dont le mandat peut être reconduit.
- w. Veiller à la conformité de la SFIEO aux obligations imposées par la loi et par les politiques du CT/CGG.
- x. S'assurer qu'un système a été mis en œuvre pour la création, la collecte, la mise à jour et la disposition des dossiers et que la SFIEO respecte les directives pertinentes du CT/CGG en matière de gestion des dossiers ainsi que la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation de documents*, L.O. 2006, chap. 34, annexe A.
- y. Fournir au ministre le plan annuel de gestion du financement et de la dette de la province de l'Ontario qui est préparé par le personnel de l'OOF et approuvé par le conseil, dans la mesure où il se rapporte à la SFIEO et non à la province.
- z. En consultation avec le chef de la direction, désigner des candidats aux fins de recommander leur nomination au conseil par le ministre.

9.3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est reconnu que la SFIEO est un organisme de la Couronne dont l'objet consiste à mettre en œuvre les politiques du gouvernement. Par conséquent, le conseil n'a pas pour fonction de formuler des politiques gouvernementales. Son rôle consiste essentiellement à surveiller la gestion de la SFIEO, y compris la mise en œuvre des politiques gouvernementales par celle-ci, et de fournir des conseils concernant la SFIEO par l'entremise du chef de la direction et du président et d'informer le ministre par l'entremise du président. Le conseil n'a pas pour fonction de sélectionner, d'embaucher ou de révoquer le président ou le chef de la direction ou d'autres dirigeants.

Conformément à l'article 58 (2) de la Loi, les membres du conseil sont nommés par le LGC sur recommandation du ministre. Le président, en consultation avec le chef de la direction, désigne les candidats qualifiés à siéger au conseil et fait des recommandations en ce sens au ministre. Les candidats sont généralement choisis à l'intérieur de la FPO. À l'occasion, on pourra recommander qu'une personne qui siège au conseil au moment de son départ à la retraite de la FPO demeure au conseil en siégeant à titre de non-membre de la FPO, auquel cas la nomination se fait sous forme d'une demande au Secrétariat des nominations publiques. Par conséquent, le conseil n'est pas responsable de la planification de la relève en ce qui a trait à la composition du conseil, et il ne s'en occupe pas.

Les responsabilités du conseil sont les suivantes :

- a. Approuver les buts, les objectifs et l'orientation stratégique de la SFIEO conformes à son mandat, défini dans la Loi, aux politiques gouvernementales pertinentes et au présent protocole d'entente.
- b. Superviser la gestion des affaires et des activités de la SFIEO dans le cadre de son mandat tel qu'il est énoncé dans la Loi, son plan d'activités annuel approuvé et les paramètres de politique établis et communiqués par écrit par le ministre.

- c. Ordonner l'élaboration des plans d'activités annuels de la SFIEO et approuver ces plans, qui seront soumis au ministre dans les délais convenus prévus dans la DON.
- d. Ordonner l'élaboration des rapports annuels de la SFIEO et approuver ces rapports, qui seront soumis au ministre aux fins d'approbation et de dépôt à l'Assemblée législative dans les délais prévus par la Loi et la DON.
- e. Établir l'orientation stratégique de la SFIEO et en rendre compte conformément à la lettre de mandat de l'organisme du ministre, au plan d'activités annuel proposé et au rapport annuel.
- f. Prendre des décisions conformes au plan d'activités annuel de la SFIEO approuvé et veiller à ce que la SFIEO respecte son enveloppe budgétaire par rapport à ses dépenses de fonctionnement.
- g. S'assurer que la SFIEO gère ses affaires conformément aux directives pertinentes du CT/CGG.
- h. S'assurer que la SFIEO utilise les deniers publics de façon intègre et honnête et uniquement pour ses activités en respectant le principe de l'optimisation des ressources, ainsi que les mesures législatives et les directives pertinentes du CT/CGG.
- i. S'assurer que la SFIEO est régie de façon efficace et efficiente conformément aux pratiques commerciales et financières reconnues et aux directives pertinentes du CT/CGG.
- j. Créer les comités ou les mécanismes de surveillance nécessaires pour lui donner des conseils sur les procédures efficaces de gestion, de gouvernance ou de reddition de comptes de la SFIEO.
- k. Approuver le protocole d'entente pour la SFIEO et toute modification à celui-ci en temps opportun et autoriser le président à signer le protocole d'entente ou toute modification à celui-ci au nom de la SFIEO.
- l. Approuver les rapports et les examens portant sur la SFIEO que le président ou le ministre peut demander et qui lui seront soumis dans les délais convenus.
- m. Ordonner l'élaboration d'un cadre de gestion des risques approprié comprenant un plan de gestion des risques conformément au plan d'activités annuel, et prendre les arrangements nécessaires pour que des examens et des vérifications fondés sur les risques de la SFIEO soient menés au besoin.
- n. Le cas échéant, s'assurer que les règles sur les conflits d'intérêts que la SFIEO est tenue de respecter et qui sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario 381/07 pris en vertu de la LFPO, ont été mises en œuvre pour les personnes nommées.
- o. Établir des mesures, des cibles et des systèmes de gestion de la performance pour surveiller et évaluer la performance de la SFIEO conformément au plan d'activités annuel.
- p. Ordonner que des mesures soient prises pour rectifier le fonctionnement ou les activités de la SFIEO si nécessaire.
- q. Faciliter tout examen périodique ou fondé sur les risques ordonné par le ministre ou le CT/CGG et partager les renseignements nécessaires à ce sujet selon les instructions.
- r. Donner des conseils au gouvernement par l'entremise du ministre et donner des conseils au ministre par l'entremise du président sur les questions liées au mandat ou aux activités de la SFIEO ou ayant une incidence sur ceux-ci et demander une orientation stratégique au gouvernement par l'entremise du ministre.

- s. Adopter des règlements ou des résolutions régissant la gouvernance de la SFIEO et les politiques du conseil.
- t. Recommander l'adoption de lignes directrices, de politiques et de pratiques appropriées régissant les activités de la SFIEO.
- u. S'assurer que les directives données à la SFIEO par le ministre sont mises en application promptement et efficacement.

9.4 SOUS-MINISTRE

Les responsabilités du sous-ministre sont les suivantes :

- a. Conseiller et aider le ministre à l'égard des responsabilités de ce dernier relativement à la SFIEO, notamment en l'informant au sujet des orientations stratégiques, des politiques et des priorités qui concernent le mandat de la SFIEO.
- b. Donner des conseils au ministre au sujet des exigences de la DON et des autres directives auxquelles la SFIEO est assujettie.
- c. Au besoin, recommander au ministre une évaluation ou un examen, y compris un examen fondé sur les risques, de la SFIEO, de l'un ou l'autre de ses programmes ou la modification du cadre de gestion ou des activités de la SFIEO.
- d. Faciliter les consultations et les breffages courants auxquels il participe en sa qualité de président en compagnie du ministre et ceux auxquels participent le personnel du ministère et le personnel de l'OOF au besoin.
- e. Certifier au CT/CGG la conformité de la SFIEO aux exigences de reddition de comptes obligatoires énoncées dans la DON et d'autres directives applicables du CT/CGG, avec les politiques opérationnelles du gouvernement et avec les orientations données dans la lettre de conformité annuelle adressée par le président au ministre.
- f. S'assurer que le ministère et la SFIEO ont la capacité et les systèmes nécessaires pour gérer les risques en permanence, y compris des mécanismes de surveillance de la SFIEO adéquats.
- g. S'assurer que la SFIEO s'est dotée d'un cadre adéquat et d'un plan de gestion des risques afin de pouvoir gérer les risques auxquels elle pourrait être exposée lorsqu'elle s'efforce d'atteindre ses objectifs en matière de prestation de programmes ou de services.
- h. Effectuer, au moment opportun, tout examen fondé sur les risques ordonné par le ministre ou le CT/CGG portant sur la SFIEO, sa gestion ou ses activités.
- i. Établir un cadre d'examen et d'évaluation des plans d'activités et des autres rapports de la SFIEO.
- j. Aider le ministre à passer en revue les cibles et les mesures de performance de la SFIEO ainsi que les résultats qu'elle a obtenus.
- k. Donner des conseils au ministre sur les documents soumis à ce dernier par la SFIEO aux fins d'examen ou d'approbation, ou à ces deux fins.

- l. Dans le cadre du processus de planification annuel, soumettre au ministre un plan de gestion et d'évaluation des risques pour chaque catégorie de risques.
- m. Effectuer tout examen de la SFIEO ordonné par le ministre.
- n. Collaborer à tout examen de la SFIEO ordonné par le ministre ou le CT/CGG.
- o. Au nom du ministre, surveiller la SFIEO tout en respectant l'autorité de cette dernière, déterminer les mesures correctives devant être prises et recommander au ministre des moyens de régler les problèmes qui peuvent survenir de temps à autre.
- p. Négocier une proposition de protocole d'entente avec le président de la SFIEO et toute modification à celui-ci selon les instructions du ministre.
- q. Au besoin, consulter le chef de la direction au sujet des questions d'intérêt commun, notamment celles ayant trait aux services fournis par le ministère et à la conformité aux directives pertinentes du gouvernement.
- r. Rencontrer le chef de la direction au besoin ou selon les directives du ministre ou à la demande du chef de la direction.
- s. Prendre les arrangements nécessaires pour accorder un soutien administratif, financier et autre à la SFIEO conformément au présent protocole d'entente.
- t. Informer le chef de la direction, par écrit, des nouvelles directives gouvernementales, ainsi que des exceptions prévues par les directives du CT/CGG ou les politiques administratives du ministère ou des dispenses totales ou partielles d'application de ces directives ou politiques.
- u. Au besoin, présenter un rapport au secrétaire du CT/CGG sur la réduction progressive des activités de la SFIEO suivant la façon dont on se départira de ses éléments d'actif, dont la SFIEO s'acquittera de ses dernières responsabilités et dont les personnes nommées cesseront d'exercer leurs fonctions.

9.5 CHEF DE LA DIRECTION DE LA SFIEO

Comme les activités quotidiennes de la SFIEO sont administrées par l'OOF et, dans une moindre mesure, par le ministère des Finances (voir les articles 13 et 16 du présent protocole d'entente), le rôle du chef de la direction consiste surtout à superviser les activités de cette dernière. Comme l'OOF assure le fonctionnement de la SFIEO, le chef de la direction de l'OOF est également chef de la direction de la SFIEO et s'acquitte de ses responsabilités à l'égard de la SFIEO en jouant ces deux rôles.

Les responsabilités du chef de la direction sont les suivantes :

- a. Gérer les activités financières, quotidiennes et administratives quotidiennes de la SFIEO conformément au mandat de cette dernière, aux directives pertinentes du gouvernement, aux pratiques opérationnelles et financières reconnues, y compris celles s'appliquant aux marchés financiers, et au présent protocole d'entente.

- b. Conseiller le président sur les exigences et le respect de la DON, des autres directives pertinentes du gouvernement et des règlements administratifs et politiques de la SFIEO, notamment en attestant tous les ans que le président respecte les exigences obligatoires des directives pertinentes du gouvernement afin de soutenir le président dans la présentation d'une lettre au ministre pour confirmer cette conformité.
- c. Mettre en œuvre les politiques et procédures nécessaires pour que les deniers publics soient utilisés avec intégrité et honnêteté.
- d. Élaborer et mettre en œuvre un cadre de gestion financière de la SFIEO conforme aux directives, aux politiques et aux lignes directrices pertinentes du ministre et du Conseil du Trésor en matière de contrôle financier.
- e. Élaborer des plans opérationnels et des activités en se basant sur les buts, les objectifs et l'orientation stratégique du conseil, ainsi que sur le plan d'activités annuel de la SFIEO.
- f. S'assurer que la SFIEO s'est dotée d'un mécanisme efficace lui permettant de surveiller sa gestion et ses activités.
- g. Par l'entremise du président, tenir le conseil au courant de la mise en œuvre des politiques et du déroulement des activités de la SFIEO.
- h. Établir et mettre en œuvre des systèmes permettant de s'assurer que les activités de la SFIEO sont conformes à son plan d'activités approuvé.
- i. Établir et mettre en œuvre le cadre de gestion des risques et le plan de gestion des risques de la SFIEO conformément à son plan d'activités annuel.
- j. Appuyer le président et le conseil dans l'exécution de leurs responsabilités, y compris la conformité à toutes les lois, directives, politiques, procédures et lignes directrices pertinentes.
- k. Surveiller la performance de la SFIEO en cours d'exercice et présenter des rapports à ce sujet directement au conseil ou par l'entremise du président.
- l. Tenir le ministère et le président au courant des questions ou des événements susceptibles d'avoir une incidence sur la façon dont le ministre ou le sous-ministre/président s'acquitte de ses responsabilités.
- m. Au besoin, demander l'aide et les conseils du ministère pour la gestion de l'organisme.
- n. Mettre en œuvre un système pour conserver les documents de la SFIEO et veiller à ce qu'ils soient mis à la disposition du public lorsque cela est approprié, de façon à se conformer à la LAIPVP et à la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents*, L.O. 2006, chap. 34, annexe A, le cas échéant.
- o. Effectuer, au moment opportun, un examen fondé sur les risques de la gestion et des activités de la SFIEO.
- p. Au besoin, consulter le président ou le sous-ministre au sujet des questions d'intérêt commun, notamment celles ayant trait aux services fournis par le ministère et aux directives pertinentes du gouvernement.

- q. Collaborer aux examens périodiques ordonnés par le ministre ou le CT/CGG.
- r. Directement ou par l'entremise du président, tenir le conseil au courant des questions opérationnelles.
- s. Préparer le rapport annuel et le plan d'activités annuel de la SFIEO sous réserve des directives du conseil, les présenter au conseil en vue de son approbation et mettre en œuvre le plan qui aura été approuvé.
- t. Préparer les rapports financiers aux fins d'examen et d'approbation par le conseil.
- u. Certifier la conformité de la SFIEO aux directives et politiques pertinentes et aider le conseil d'administration à fournir l'énoncé de conformité de la SFIEO.
- v. S'acquitter des responsabilités d'administrateur général lorsque les directives pertinentes du CT/CGG établissent ce rôle sans le définir.
- w. S'assurer que tout contrat conclu par la SFIEO avec une tierce partie prévoyant la création de propriété intellectuelle protège les intérêts juridiques, financiers et autres du gouvernement en la matière.
- x. Diriger et gérer le personnel de l'OOF qui fournit des services pour le compte de la SFIEO, y compris la gestion des ressources financières.
- y. Consulter le président du conseil pour désigner des candidats aux fins de recommander leur nomination au conseil par le ministre.

10. Exigences en matière de rapports

10.1 PLAN D'ACTIVITÉS

- a. Le président s'assurera que le plan d'activités annuel de la SFIEO est soumis au ministre aux fins d'approbation dans les délais établis par ce dernier à cette fin et que ce plan couvre au moins trois années à partir de l'exercice en cours et comprend un budget financier ainsi qu'un plan d'évaluation et de gestion des risques. Le plan d'activités annuel doit être soumis au ministre au plus tard un mois avant le début de l'exercice de la SFIEO, et il doit être conforme aux exigences énoncées dans la DON.
- b. Le plan d'activités annuel doit être présenté au directeur général ou à l'équivalent désigné du ministère au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice financier de la SFIEO.
- c. Le président s'assure que le plan d'activités annuel comprend un mécanisme permettant de mesurer la performance et de présenter des rapports sur la réalisation des objectifs qui y sont énoncés. Ce mécanisme doit comprendre des objectifs de performance, ainsi que des moyens de les atteindre, et préciser les résultats ciblés et les échéanciers.
- d. Le président s'assurera que le plan d'activités annuel comprend un plan d'évaluation et de gestion des risques afin d'aider le ministère à préparer son propre plan d'évaluation et de gestion des risques conformément aux exigences de la DON, d'évaluer les risques, de compiler et de tenir les dossiers nécessaires, et de présenter des rapports au CT/CGG.
- e. Le président veillera à ce que les plans d'activités annuels publiés ne divulguent pas les éléments suivants : renseignements personnels, renseignements sensibles sur l'emploi et

les relations de travail, renseignements confidentiels avocat-client, renseignements confidentiels du Conseil des ministres, secrets commerciaux, renseignements qui porteraient préjudice aux intérêts financiers ou commerciaux de la SFIEO dans le marché et renseignements qui, autrement, constitueraient un risque pour la sécurité des installations ou des activités de la SFIEO.

- f. Le ministre passe en revue le plan d'activités annuel de la SFIEO et signale promptement au président s'il est d'accord ou non avec l'orientation proposée par la SFIEO. Au besoin, le ministre peut indiquer au président en quoi le plan de la SFIEO diffère des politiques ou des priorités du gouvernement ou du ministère. Dans ce cas, le président, au nom du conseil, apporte les modifications nécessaires au plan de la SFIEO. Les plans d'activités ne doivent être considérés comme valides qu'après avoir été approuvés par écrit par le ministre.
- g. Le ministre ou le CT/CGG peut également demander que le plan d'activités annuel de la SFIEO soit soumis au CT/CGG aux fins d'examen au besoin.
- h. Le président, par l'intermédiaire du chef de la direction, veillera à ce que le plan d'activités annuel approuvé par le ministre soit mis à la disposition du public dans un format accessible et dans les deux langues officielles, sur le site Web de la SFIEO, dans les 30 jours suivant son approbation par le ministre.

10.2 RAPPORTS ANNUELS

- a. Le président doit s'assurer que le rapport annuel de la SFIEO est soumis au ministre afin qu'il soit approuvé et déposé à l'Assemblée législative. Le président soumettra le rapport annuel au ministre dans les 90 jours après que la SFIEO ait reçu les états financiers audités par le vérificateur général ou à la date prévue par la prorogation accordée par le ministre, qui n'est pas postérieure à celle où les comptes publics de l'exercice sont présentés au lieutenant-gouverneur en conseil.
- b. Le président veillera à ce que les rapports annuels publiés ne divulguent pas les éléments suivants : renseignements personnels, renseignements sensibles sur l'emploi et les relations de travail, renseignements confidentiels avocat-client, renseignements confidentiels du Conseil des ministres, secrets commerciaux, renseignements qui porteraient préjudice aux intérêts financiers ou commerciaux de la SFIEO dans le marché et renseignements qui, autrement, constitueraient un risque pour la sécurité des installations ou des activités de la SFIEO.
- c. Le président doit s'assurer que le rapport annuel de la SFIEO est conforme aux exigences de la DON.
- d. Le ministre examine et approuve le rapport annuel dans les 60 jours suivant sa réception par la SFIEO et, conformément aux exigences de la DON, il le dépose à l'Assemblée législative dans les 30 jours suivant son approbation (si l'Assemblée législative ne siège pas, le ministre déposera le rapport auprès du Bureau du greffier).
- e. Le président, par l'intermédiaire du chef de la direction, veille à ce que le rapport annuel soit affiché dans un format accessible et dans les deux langues officielles sur le site Web de la

SFIEO après son dépôt à l'Assemblée législative et dans les 30 jours suivant son approbation.

- f. Sauf indication contraire (par exemple aux termes d'une directive ou d'une loi), des canaux de diffusion et des formats numériques doivent être utilisés pour la diffusion des rapports annuels.

10.3 AUTRES RAPPORTS

Le président, au nom du conseil d'administration, exerce les responsabilités suivantes :

- a. S'assurer que les rapports et les documents énoncés à l'annexe 1 du présent protocole d'entente sont soumis au ministre aux fins d'examen et d'approbation par lui dans les délais prévus.
- b. À la demande du ministre, fournir des données précises et d'autres renseignements pouvant être nécessaires de temps à autre pour l'administration du ministère.
- c. Tous les ans, signer une lettre confirmant que la SFIEO se conforme en grande partie aux lois, aux directives et aux politiques comptables et financières pertinentes et l'envoyer au ministre.

11. Exigences d'affichage public

- a. La SFIEO, par l'intermédiaire du président au nom du conseil, veille à ce que les documents de gouvernance approuvés suivants soient affichés dans un format accessible, dans les deux langues officielles, sur le site Web de la SFIEO dans les délais précisés :
 - Protocole d'entente – au plus tard 30 jours après l'approbation par le ministre;
 - Lettre d'affirmation – au plus tard 30 jours après la signature de la lettre par les deux parties;
 - Lettre de mandat de l'organisme – au plus tard à la date de présentation du plan d'activités annuel;
 - Plan d'activités annuel – au plus tard 30 jours après l'approbation du document par le ministre;
 - Rapport annuel – après son dépôt à l'Assemblée législative et au plus tard 30 jours après son approbation par le ministre.
- b. Les rapports de gouvernance publiés ne doivent pas divulguer les éléments suivants : renseignements personnels, renseignements sensibles sur l'emploi et les relations de travail, renseignements confidentiels avocat-client, renseignements confidentiels du Conseil des ministres, secrets commerciaux, renseignements qui porteraient préjudice aux intérêts financiers ou commerciaux de la SFIEO dans le marché et renseignements qui, autrement, constitueraient un risque pour la sécurité des installations ou des activités de la SFIEO.
- c. Le président, au nom du conseil, veille à ce que les renseignements sur les dépenses des personnes nommées soient affichés sur le site Web de la SFIEO conformément aux exigences de la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du CGG.

- d. Le président, au nom du conseil, veille au respect de toutes les autres exigences pertinentes portant sur l'affichage public.

12. Communications et gestion des problèmes

Les parties au présent protocole d'entente reconnaissent qu'il est essentiel d'échanger des renseignements au moment opportun sur les activités et l'administration de la SFIEO pour permettre au ministre de présenter des rapports sur les affaires de la SFIEO à l'Assemblée législative et de répondre à des questions à ce sujet. Elles reconnaissent également qu'il est essentiel de tenir le président au courant des initiatives et de l'orientation stratégique générale du gouvernement pouvant avoir une incidence sur le mandat et les fonctions de la SFIEO.

Par conséquent, le ministre et le président, au nom du conseil, conviennent que :

- a. Le président informera le ministre, au moment opportun, de tous les événements prévus et de toutes les questions, notamment litigieuses, qui présentent un intérêt ou qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils présentent un intérêt pour le ministre dans l'exécution de ses responsabilités.
- b. Au besoin, le ministre consultera promptement le président sur les initiatives stratégiques générales ou les mesures législatives que le gouvernement envisage d'adopter qui pourraient avoir une incidence sur le mandat ou les fonctions de la SFIEO ou qui pourraient avoir toute autre conséquence importante pour la SFIEO.
- c. Le ministre et le président se consulteront au sujet des stratégies de communications publiques et de la publication de documents. Ils se tiendront au courant du résultat des consultations et des discussions menées auprès des intervenants et du public.
- d. Le ministre et le président se réuniront au besoin pour discuter des questions ayant une incidence sur le mandat, la gestion et le fonctionnement de la SFIEO. Le président informera le ministre de toute question ou tout événement mettant en cause la SFIEO, y compris les décisions ou les opinions du conseil, qui présentent un intérêt ou qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils présentent un intérêt pour le ministre dans l'exécution de ses responsabilités.
- e. Au besoin, le sous-ministre et le chef de la direction se réuniront pour discuter des questions liées à l'exécution du mandat du conseil et portant sur le fonctionnement efficace de la SFIEO et la fourniture de services par le ministère à son endroit. Le sous-ministre et le chef de la direction doivent promptement se renseigner et se conseiller mutuellement sur les questions importantes touchant la gestion ou les activités de la SFIEO.
- f. La SFIEO et le ministère respectent le protocole de communications publiques énoncé à l'annexe 3 du présent PE, avec ses modifications successives.

13. Arrangements administratifs

13.1 DIRECTIVES PERTINENTES DU GOUVERNEMENT

- a. Le président, au nom du conseil, est chargé de veiller à ce que la SFIEO fonctionne conformément à toutes les directives pertinentes du gouvernement énoncées à l'annexe 2 du présent protocole d'entente.
- b. Le ministère informe la SFIEO des modifications ou des ajouts aux directives pertinentes du gouvernement.

13.2 SERVICES DE SOUTIEN ADMINISTRATIF ET ORGANISATIONNEL

- a. Le sous-ministre est chargé de fournir à la SFIEO les services de soutien administratif et organisationnel énumérés à l'annexe 4 du présent protocole d'entente et de négocier la prestation de ces services avec Services communs de l'Ontario le cas échéant.
- b. L'annexe 4 peut être revue en tout temps à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- c. Le sous-ministre s'assurera que le soutien ou les services fournis à la SFIEO sont de la même qualité que ceux fournis aux divisions et aux directions du ministère.
- d. La SFIEO et le ministère doivent s'entendre sur les modalités des services spécialisés fournis par le ministère.
- e. La SFIEO est un organisme provincial régi par le conseil d'administration conformément à la DON. À ce titre, la SFIEO peut :
 - remplir elle-même les fonctions administratives et spécialisées;
 - obtenir des services auprès de sources externes;
 - obtenir des services administratifs et spécialisés, comme des services juridiques, des services de ressources humaines, des services d'accès à l'information et des services de communications, auprès du ministère.
- f. Comme la SFIEO n'a pas de personnel, elle ne remplit pas elle-même les fonctions administratives ou spécialisées susmentionnées. À l'heure actuelle, ces fonctions sont remplies conformément à des ententes conclues avec l'OOF et le ministère des Finances.

13.3 CRÉATION, COLLECTE, TENUE ET DISPOSITION DES DOSSIERS

Le président, au nom du conseil, exerce les responsabilités suivantes :

- a. S'assurer qu'un système a été mis en œuvre pour la création, la collecte, la tenue et la disposition des dossiers.
- b. Veiller à ce que la SFIEO se conforme à toutes les lois, directives et politiques gouvernementales en matière de gestion de l'information et des dossiers.
- c. Veiller à ce que des mesures soient prises pour obliger les employés de l'OOF, au nom de la SFIEO, à créer des dossiers complets, exacts et fiables qui documentent et soutiennent les transactions commerciales, les décisions, les événements, les politiques et les programmes importants.

Le chef de la direction, le président et le conseil doivent protéger les intérêts juridiques, financiers et autres de la SFIEO en prenant des mesures raisonnables pour assurer la viabilité, l'intégrité, la préservation et la sécurité de tous les documents officiels créés, commandés ou acquis par la SFIEO. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, tous les documents commerciaux qui sont des documents électroniques stockés sur le réseau de l'OOF, comme les courriels, les renseignements affichés sur le site Web de la SFIEO et les ensembles de données de la base de données.

13.4 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le chef de la direction s'assure que tout contrat conclu par la SFIEO avec une tierce partie qui touche à la propriété intellectuelle protège, le cas échéant, les intérêts juridiques, financiers et autres du gouvernement en la matière.

13.5 ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

- a. Le président et le ministre reconnaissent que la SFIEO est tenue de respecter les exigences énoncées dans la LAIPVP en ce qui concerne la collecte, la conservation, la sécurité, l'utilisation, la distribution et la disposition des documents.
- b. Le chef de la direction est la personne responsable de l'institution au sens de la LAIPVP.
- c. Le chef de la direction délègue les pouvoirs et les fonctions de personne responsable de la SFIEO aux fins de la LAIPVP à des postes précis. Le personnel de l'OOF agit conformément à ces délégations, qui peuvent être modifiées ou remplacées de temps à autre.

13.6 NORMES DE SERVICE

- a. À l'exception d'un site Web géré par l'OOF, la SFIEO ne fournit pas de services au public. Pour le compte de la SFIEO, l'OOF a mis en œuvre un processus conforme aux normes de qualité du service du gouvernement qui lui permet de répondre aux plaintes ou aux demandes de renseignements reçues de la part de membres du public au sujet du site Web.
- b. La SFIEO se conforme à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, L.O. 2005, chap. 11, modifiée.

14. Arrangements financiers

14.1 GÉNÉRALITÉS

- a. Toutes les procédures financières touchant la SFIEO doivent être conformes aux directives pertinentes du gouvernement mentionnées à l'annexe 2 du présent protocole d'entente.
- b. Sur ordre du ministre ou du président du Conseil du Trésor donné en vertu de l'article 16.4 de la LAF, la SFIEO verse au Trésor la partie de ses fonds que le ministre ou le président du Conseil du Trésor détermine comme étant excédentaire eu égard à ses besoins.

- c. En vertu de l'article 28 de la LAF, la SFIEO ne souscrit pas d'arrangements financiers, d'engagements financiers, de garanties, de remboursements ou d'opérations semblables qui augmenteraient, directement ou indirectement, la dette ou la dette éventuelle du gouvernement de l'Ontario sans avoir obtenu l'approbation écrite du ministre.
- d. Les allocations de fonctionnement et de capital approuvées de la SFIEO peuvent être rajustées au cours d'une année donnée si le Conseil des ministres ou le ministre ordonne des contraintes budgétaires en cours d'exercice. La SFIEO sera avisée des changements à son allocation dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire. Si la SFIEO doit réaffecter des ressources à la suite de l'ajustement de ses allocations de fonctionnement ou de capital, elle en informe le ministère et en discute avant de procéder à de tels changements.
- e. Le chef de la direction doit fournir au ministère les documents nécessaires pour justifier les dépenses de la SFIEO.

14.2 FINANCEMENT

- a. La SFIEO remplit son mandat, qui consiste notamment à assurer le service et le remboursement de la dette et d'autres éléments de passif de l'ancienne société Ontario Hydro, en utilisant les revenus et les flux de trésorerie provenant des sources suivantes :
 - L'encours des effets à recevoir du gouvernement provincial, de l'OPG (Ontario Power Generation Inc.) et de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité ainsi que les intérêts gagnés sur ces effets;
 - la redevance de liquidation de la dette (RLD), qui a été annulée le 1^{er} avril 2018;
 - les paiements tenant lieu d'impôt sur le revenu des sociétés, d'impôt sur le capital et d'impôt foncier effectués par l'Ontario Power Generation Inc. et les services d'électricité municipaux;
 - les redevances sur le revenu brut versées par les installations hydroélectriques;
 - la partie provinciale de l'impôt sur le revenu des sociétés payée par Hydro One Inc.;
 - le revenu réservé au secteur de l'électricité.
- b. De plus, en vertu de la Loi, le gouvernement provincial contracte des emprunts et réaffecte des prêts auprès de la SFIEO au besoin.
- c. Il est entendu que, aux termes d'une directive ministérielle, la gestion de la dette de la SFIEO, la gestion de la trésorerie, les activités bancaires, la comptabilité et la présentation des rapports financiers seront effectuées par l'OOF pour le compte de la SFIEO.
- d. La perception de la RLD et des paiements tenant lieu d'impôt sera effectuée par le personnel du ministère des Finances.
- e. La SFIEO produira des estimations du coût des services susmentionnés à inclure dans le plan d'activités annuel. Le président remet ces estimations au ministre en laissant à celui-ci suffisamment de temps pour les analyser et les approuver. Si nécessaire, les estimations de la SFIEO peuvent être modifiées après en avoir discuté avec le président.
- f. En vertu de la Loi, et malgré la LFA, les revenus de la SFIEO ne font pas partie du Trésor. La SFIEO peut déposer ses revenus ou autres fonds dans ses comptes bancaires. Elle peut

prendre des arrangements bancaires et autres avec le ministre ou l'OOF ainsi qu'avec des institutions financières afin de gérer ses fonds de façon efficace. La SFIEO peut contracter des emprunts, faire des placements et gérer ses risques financiers elle-même conformément aux règlements administratifs approuvés par le ministre.

- g. Les mécanismes financiers de la SFIEO doivent être conformes aux directives et aux lignes directrices pertinentes du gouvernement qu'à toute autre orientation donnée par le gouvernement.

14.3 RAPPORTS FINANCIERS

- a. Le président, au nom du conseil, fournit au ministre des états financiers annuels vérifiés qu'il joindra au rapport annuel. La présentation de ces états financiers sera conforme aux conventions comptables de la province établies par la Division du contrôleur provincial.
- b. Le chef de la direction fournit les renseignements financiers de la SFIEO pour qu'ils soient intégrés aux comptes publics.
- c. Tous les trimestres, l'OOF fournira au ministère des rapports sur les écarts du budget des dépenses (rapports trimestriels sur l'écart entre le budget et les dépenses réelles) de la SFIEO.

14.4 SITUATION FISCALE : TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

- a. Il incombe à la SFIEO de se conformer à ses obligations à titre de fournisseur aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* du gouvernement du Canada, L.R.C. (1985), ch. E-15, (la « LTA »).
- b. Conformément à l'accord de réciprocité fiscale entre le Canada et l'Ontario, la SFIEO peut, sous réserve des restrictions énoncées par Finances Canada, se prévaloir des remboursements de TVH accordés aux administrations publiques à l'égard de la TVH qu'elle verse à des fournisseurs dans le contexte de sa gestion de l'encours de la dette d'Ontario Hydro. La SFIEO recouvre la TVH versée aux fournisseurs par l'intermédiaire d'un compte d'administration centrale tenu à jour par la Division du Bureau du contrôleur provincial.
- c. La SFIEO ne peut demander un remboursement de TVH à l'égard d'un montant de taxe pour lequel il a déjà demandé une remise, un crédit de taxe sur les intrants ou tout autre remboursement prévu aux termes de la LTA.
- d. Sur demande, la SFIEO doit fournir au ministre ou à l'Agence du revenu du Canada toute information nécessaire aux fins de déterminer le montant de remboursement de TVH pour les gouvernements auquel il peut avoir droit.
- e. Exception faite de ses activités reliées à la gestion de l'encours de la dette d'Ontario Hydro, la SFIEO ne peut demander de remboursement de TVH accordé aux administrations publiques.
- f. Il est entendu que la SFIEO se prévaudra de tout montant de remboursement, de crédit de taxe sur les intrants ou de remise auquel il a droit en vertu de la LTA.

15. Arrangements concernant les vérifications et les examens

15.1 VÉRIFICATIONS

- a. En vertu de l'article 80 de la Loi, le vérificateur général est le vérificateur de la SFIEO. Tous les ans, il vérifie les états financiers de fin d'exercice et présente les résultats de sa vérification au conseil.
- b. La SFIEO peut faire l'objet d'un examen périodique et d'une vérification de l'optimisation des ressources réalisés par le vérificateur général en vertu de la *Loi sur le vérificateur général*, L.R.O. 1990, chap. A.35 ou par la Division de la vérification interne de l'Ontario du SCT.
- c. La Division de la vérification interne de l'Ontario du SCT peut également effectuer une vérification interne si elle a été approuvée par le Comité de vérification du ministère ou le Comité de vérification générale.
- d. Malgré toute vérification externe antérieure ou annuelle, le ministre peut ordonner une vérification de la SFIEO en tout temps.
- e. La SFIEO remettra promptement une copie de chaque rapport d'audit préparé par le vérificateur général au ministre et au président du Conseil du Trésor. Elle lui fournira également une copie de sa réponse au rapport de vérification et à toute recommandation qu'il contient. Tous les ans, la SFIEO informera le ministre de toute recommandation à laquelle elle n'a pas encore donné suite.
- f. Le président peut, au nom du conseil, demander une vérification externe des opérations financières ou des contrôles de gestion de la SFIEO, qui devra en payer les coûts.

16. Dotation en personnel et nominations

16.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE DOTATION EN PERSONNEL

La SFIEO n'a pas d'employés, car l'OOF et le ministère des Finances assurent son fonctionnement. Des membres du personnel de l'OOF ont été désignés dirigeants de la SFIEO aux fins de la signature d'ententes et d'autres documents en son nom.

16.2 NOMINATIONS

- a. Le conseil se compose d'au moins deux et d'au plus douze membres nommés par le LGC sur la recommandation du ministre, conformément à la Loi.
- b. Le président est nommé par le LGC sur recommandation du ministre conformément à l'article 58 (4) de la Loi.
- c. Un ou plusieurs vice-présidents de la SFIEO sont nommés par le LGC sur recommandation du ministre conformément à l'article 58 (5) de la Loi.

- d. Le chef de la direction est nommé par le LGC sur recommandation du ministre conformément à l'article 59 de la Loi.

16.3 RÉMUNÉRATION

- a. Le LGC fixe la rémunération des personnes nommées qui ne sont pas des fonctionnaires en vertu de la partie III de la LFPO.
- b. Conformément au Décret 511/99, les membres du conseil qui ne sont pas des fonctionnaires en vertu de la partie III de la LFPO sont rémunérés à un taux quotidien de 200 \$. On rembourse également leurs dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions à titre de membres du conseil.
- c. Les frais de déplacement des personnes nommées doivent être conformes aux Directives sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du CGG. On rembourse les dépenses raisonnables.

17. Gestion des risques, protection de la responsabilité et assurance responsabilité

17.1 GESTION DES RISQUES

- a. Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de veiller à l'élaboration, par la SFIEO, d'une stratégie de gestion des risques conforme au processus de gestion des risques prévu par la DON.
- b. La SFIEO veille à ce que les risques auxquels elle est exposée soient traités de manière appropriée.

17.2 PROTECTION DE RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE RESPONSABILITÉ

- a. Le Règlement de l'Ontario 115/99 établi en vertu de la Loi comprend les paragraphes 136 (1) et (3) (indemnisation et assurance-responsabilité) de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, chap. B.16, modifiée.
- b. La SFIEO peut souscrire une assurance de responsabilité civile pour se protéger contre les demandes de règlement pouvant découler de ses actions ou de ses omissions ou de celles de ses administrateurs ou dirigeants et de toute action ou omission ayant causé des lésions corporelles, des blessures, un décès ou des dommages matériels, y compris la perte de jouissance.
- c. En vertu de son règlement administratif no 1, la SFIEO indemnise ses administrateurs et dirigeants. En raison de cette indemnisation et de l'interdiction des poursuites contre les administrateurs, les dirigeants et les employés de la SFIEO, la SFIEO ne souscrit à l'heure actuelle aucune assurance erreurs et omissions des administrateurs et des dirigeants.

18. Date d'entrée en vigueur, durée et examen périodique du protocole d'entente

18.1 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE D'ENTENTE

- a. Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le ministre, qui est la dernière partie à le signer, et il demeure en vigueur jusqu'à sa révocation ou son remplacement par un protocole d'entente subséquent signé par les parties.
- b. Une copie du protocole d'entente signé et de tout protocole d'entente subséquent doit être remise au secrétaire du CT/CGG.
- c. Lors d'un changement de ministre ou de président, les deux parties doivent affirmer par lettre que le protocole d'entente restera en vigueur sans révision (cette lettre signée devant être annexée au protocole d'entente). Sinon, elles peuvent accepter de le réviser et signer un nouveau protocole d'entente dans les six mois suivant le changement.
- d. Une copie de la lettre d'affirmation du ministre et du président ou du nouveau protocole d'entente entre le ministre et le président doit être fournie au secrétaire du CT/CGG dans les six mois suivant l'entrée en fonction de la nouvelle partie ou des nouvelles parties.
- e. Sans modifier la date d'entrée en vigueur du présent protocole d'entente, le ministre ou le président, au nom du conseil, peut entreprendre un examen du protocole en fournissant un avis écrit à l'autre partie.
- f. Si l'une des parties estime qu'il est opportun de modifier le présent protocole d'entente, elle peut le faire par écrit. Une modification n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvée par les parties.
- g. En cas de changement important du mandat, des pouvoirs ou de la structure de gouvernance de la SFIEO à la suite d'une modification importante de la Loi, une revue complète du présent protocole d'entente et son remplacement devront avoir lieu immédiatement.
- h. Au minimum, le protocole d'entente fera l'objet d'une revue au moins une fois tous les cinq ans pour veiller à le tenir à jour et conforme aux attentes du gouvernement.

18.2 AUTRES EXAMENS

- a. La SFIEO peut faire l'objet d'un examen périodique à la discrétion et sur l'ordre du CT/CGG ou du ministre. Cet examen peut porter sur les questions touchant la SFIEO qui sont déterminées par le CT/CGG ou le ministre, notamment le mandat, les pouvoirs, la structure de gouvernance ou les activités de la SFIEO.

Lorsqu'il ordonne un examen périodique, le ministre ou le CT/CGG doit fixer le moment et la responsabilité de la conduite de l'examen, les rôles du président, du conseil et du ministre, et les conditions de la participation de toute autre partie.

- b. Le mandat de la SFIEO fera l'objet d'un examen au moins une fois tous les sept ans. Le premier examen devrait avoir lieu d'ici l'exercice 2019-2020.

- c. Au besoin, le ministre consultera le président, au nom du conseil, pendant cet examen.
- d. Le président, le chef de la direction et le conseil collaboreront à tout examen.
- g. Dans le cas d'un examen entrepris selon les instructions du ministre, ce dernier présente au CT/CGG toute recommandation de changement découlant des résultats de l'examen concernant la SFIEO afin que le CT/CGG puisse l'analyser.

Signatures

Original signé par Greg Orenscak

6 décembre 2019

Président
Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario

Date

Original signé par Rod Phillips

19 décembre 2019

Ministre
Ministère des Finances

Date

Annexe 1 : Résumé des rapports devant être présentés par la SFIEO

DATE DE SOUMISSION	RAPPORT/DOCUMENT	PERSONNES RESPONSABLES
10 jours après l'approbation de la planification pluriannuelle et de la mesure du rendement	Estimations <ul style="list-style-type: none"> • La SFIEO préparera des estimations de ses dépenses qui seront incluses dans le plan d'activités du ministère. 	<ul style="list-style-type: none"> • Président • Chef de la direction
Soumis chaque année au ministre, au plus tard un mois avant le début de l'exercice de la SFIEO	Plan d'activités de la SFIEO <ul style="list-style-type: none"> • Préparation • Approbation • Soumission au ministre 	<ul style="list-style-type: none"> • Personnel de l'OOF • Conseil de la SFIEO • Président
Soumis chaque année au ministre dans les 90 jours suivant la date où la SFIEO reçoit ses états financiers audités par le vérificateur général, ou à la date applicable en cas de prorogation accordée par le ministre	Rapport annuel <ul style="list-style-type: none"> • Préparation • Approbation • Soumission au ministre 	<ul style="list-style-type: none"> • Personnel de l'OOF • Conseil de la SFIEO • Président
Soumis chaque année au ministre à titre d'élément du rapport annuel (dans les 90 jours suivant la date	Vérification États financiers de fin d'exercice <ul style="list-style-type: none"> • Préparation • Approbation • Opinion du vérificateur • Soumission au ministre 	<ul style="list-style-type: none"> • Personnel de l'OOF • Conseil de la SFIEO • Vérificateur général de l'Ontario • Président

où l'OOF reçoit ses états financiers audités par le vérificateur général, ou à la date applicable en cas de prorogation accordée par le ministre)		
<p>Soumission continue</p> <p>Soumission trimestrielle</p>	<p>Rapports de vérification interne</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation • Examens • Examens 	<ul style="list-style-type: none"> • Division de la vérification interne de l'Ontario • Président, Comité de vérification, chef de la direction, secrétaire, personnel de l'OOF • Conseil de la SFIEO
Soumission au conseil : Tous les trimestres	<p>États financiers trimestriels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation • Approbation 	<ul style="list-style-type: none"> • Personnel de l'OOF • Conseil de la SFIEO
Au besoin	<p>Rapports financiers demandés par le ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation • Approbation 	<ul style="list-style-type: none"> • Personnel de l'OOF • Président
Tous les trimestres (avril, juin, septembre, décembre)	<p>Rapports trimestriels sur les écarts du budget des dépenses (rapports trimestriels sur l'écart entre le budget et les dépenses réelles)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation • Approbation • Soumission au ministère 	<ul style="list-style-type: none"> • Personnel de l'OOF • Chef de la direction • Directeur général des finances et de la gestion des risques, OOF
Premier trimestre d'exercice, lorsqu'il a été approuvé par le conseil	<p>Plan de gestion du financement et de la dette</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation • Approbation • Soumission au ministre 	<ul style="list-style-type: none"> • Personnel de l'OOF • Conseil de la SFIEO • Président
Tous les ans, dans le cadre	<p>Plan de gestion des risques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation 	<ul style="list-style-type: none"> • Personnel de l'OOF

du Plan d'activités	<ul style="list-style-type: none"> • Examen • Approbation 	<ul style="list-style-type: none"> • Division de la vérification interne de l'Ontario • Conseil de la SFIEO
Révisé au moins tous les cinq ans	Protocole d'entente <ul style="list-style-type: none"> • Préparation • Approbation 	<ul style="list-style-type: none"> • Personnel de l'OOF • Conseil, président, ministre, CGG

Annexe 2 : Directives pertinentes du gouvernement de l'Ontario

1. Les directives, lignes directrices et politiques suivantes du CT/CGG et du gouvernement s'appliquent à la SFIEO :*

Gouvernance et obligation de rendre compte

*Directive sur l'obligation de rendre compte * (Accountability Directive)*
*Directive sur le contenu de la publicité * (Advertising Content Directive)*
Directive sur les organismes et les nominations
*Directive sur les vérifications internes * (Internal Audit Directive)*
*Directive sur les opérations commerciales du personnel du ministre * (Minister's Staff Commercial Transactions Directive)*
*Directive sur les données ouvertes * (Open Data Directive)*
*Directive applicable aux avantages accessoires * (Perquisites Directive)*

Approvisionnement

*Directive sur l'approvisionnement * (Procurement Directive)* applicable aux autres entités incluses

Communication

Directive sur les communications en français
*Directive sur l'identification visuelle * (Visual Identity Directive)*

Gestion des biens immobiliers

Directive sur les biens immobiliers

Gestion des ressources humaines

Directive sur la divulgation des actes répréhensibles (employés / personnes nommées d'organismes publics)
*Directive sur la terminologie * (Terminology Directive)*

Planification des activités et gestion financière

*Directive sur les avis comptables * (Accounting Advice Directive)*
*Directive sur la gestion de la trésorerie * (Cash Management Directive)*
Directive sur la gestion des dépenses
*Directive en matière d'indemnité * (Indemnification Directive)*
Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil

Politique relative à la comptabilité et aux rapports financiers (Accounting and Financial Reporting Policy)

*Politique relative aux comptes bancaires * (Bank Account Policy)*

*Politique relative à la gestion et à l'inscription de la facturation * (Billing Management and Recording Policy)*

*Politique de gestion du crédit * (Credit Management Policy)*

*Politique d'intégrité des données * (Data Integrity Policy)*

- *Ligne directrice relative à l'intégrité des données*

Politique sur la délégation de pouvoirs en matière de gestion financière

Politique de gestion financière – Contamination environnementale

*Politique de conservation des dossiers financiers * (Financial Record Retention Policy)*

*Politique sur les seuils financiers * (Financial Thresholds Policy)*

*Politique relative à l'autorisation de paiements provisoires en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'administration financière * (Section 15 Financial Administration Act Interim Payment Authority Policy)*

Politique relative aux contrôles internes

- *Ligne directrice relative aux contrôles internes*

*Politique relative à l'administration des prêts et autres comptes débiteurs * (Loans and Other Accounts Receivable Operating Policy)*

Politique de recouvrement des comptes débiteurs non fiscaux

- *Ligne directrice relative à la compensation*
- *Ligne directrice relative aux revenus et aux comptes clients*

*Politique de conception des recettes non fiscales * (Non-Tax Revenue Design)*

*Politique relative aux modalités de paiement * (Payment Terms Policy)*

*Politique relative aux paiements anticipés * (Prepayment Policy)*

- *Ligne directrice relative aux paiements anticipés*

Politique de gestion et d'attribution des recettes (Receipts Handling and Allocation Policy)

- *Pratiques exemplaires relatives aux paiements électroniques par les clients*

*Politique relative à l'analyse et aux rapports en matière de revenus et de comptes clients * (Revenue and Accounts Receivable Reporting and Analysis Policy)*

*Politique sur la gestion des revenus * (Revenue Management)*

*Politique de gestion des risques * (Risk Management Policy)*

- *Cadre de gestion des risques de la FPO*

*Politique relative aux chèques périmés perdus ou volés * (Stale-dated, Lost or Stolen Cheques Policy)*

*Politique relative aux radiations * (Write-Offs Policy)*

Guide de la TVH

Toutes les normes et lignes directrices associées aux directives et aux politiques susmentionnées qui s'appliquent à la SFIEO

** Liste établie en date de novembre 2019

2. La SFIEO doit respecter les directives, politiques et lignes directrices ci-dessus auxquelles elle est assujettie, qu'elles figurent ou non dans la liste ci-dessus.
3. Le ministère informera la SFIEO des modifications ou des ajouts aux directives, politiques et lignes directrices ayant une incidence sur elle.

Annexe 3 : Protocole sur les communications publiques applicable à l'Office ontarien de financement et à la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario

1. Définitions

« Organisme » s'entend de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario.

« Gouvernement » s'entend du gouvernement de l'Ontario.

« Ministre » s'entend du ministre des Finances.

« Ministère » s'entend du ministère des Finances.

« OOF » s'entend de l'Office ontarien de financement.

« Communications au sujet des marchés financiers » s'entend des communications publiques et des réponses à l'intention des médias portant sur les activités liées aux marchés financiers auxquelles se livre l'OOF pour remplir son mandat.

« Communications publiques » s'entend de toute communication avec le public, qu'elle ait lieu directement ou par l'entremise des médias, et qu'elle se fasse de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- verbalement (p. ex., un discours ou une présentation devant le public);
- à l'aide de documents imprimés (p. ex., copie papier de rapports, dépliants, etc.);
- par voie électronique (p. ex., sur un site Web ou par courriel).

Une « question litigieuse » s'entend d'une question qui intéresse, ou qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle intéresse, l'Assemblée législative, les médias ou le public et qui sera probablement posée au ministre ou au gouvernement. Les questions litigieuses peuvent être soulevées par :

- les membres de l'Assemblée législative;
- le public;
- les médias;
- les parties intéressées;
- les partenaires participant à la prestation de services.

2. L'organisme se conformera à directive sur l'identification visuelle (Visual Identity Directive) du Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement et, dans toutes les réponses aux médias et tous les communiqués, indiquera qu'il est un organisme du gouvernement de l'Ontario.
3. Le ministère et l'organisme nommeront des personnes au poste de « responsable » des communications.

Au sein du ministère, les responsables sont les suivants :

- Pour la préparation des documents de **communication publique (sauf les réponses aux médias)**, le responsable fait partie de l'Unité des communications stratégiques de la Direction des services de communications (DSC).
- Pour toutes les réponses aux **demandes de renseignements des médias**, le responsable est le conseiller principal en relations avec les médias de l'Unité des questions d'intérêt, des relations avec les médias, de la correspondance et de la recherche de la DSC.
- Pour les **notes d'information sur les questions litigieuses**, le responsable est un membre de l'Unité des questions d'intérêt, des relations avec les médias, de la correspondance et de la recherche de la DSC.

Au sein de l'organisme, les responsables sont les suivants :

- l'adjoint de direction du chef de la direction de l'OOF;
- l'attaché de direction du sous-ministre adjoint de la Division du financement général et de l'analyse financière en matière d'électricité de l'OOF.

4. Pour les besoins du présent protocole, il y a trois catégories de communications publiques :
 - a. Documents de communication publique comme les communiqués, les plans de communication, les allocutions, les stratégies de publicité, etc.
 - Le responsable au sein de l'organisme informera le responsable ministériel le plus tôt possible de la nécessité de publier un document de communication publique.
 - Le responsable au sein de l'organisme collaborera avec le responsable ministériel afin de fournir des renseignements généraux servant à la préparation de l'ébauche des documents.
 - Le responsable ministériel coordonnera les approbations à tous les échelons (organisme, bureau du ministre, et Bureau du Conseil des ministres et Cabinet du Premier ministre si nécessaire*).
 - Les bureaux concernés doivent donner leur approbation finale avant qu'un document de communication ne soit publié.

* En général, la DCAM ou le bureau du ministre doit faire approuver les communiqués, plans de communication, stratégies de publicité et autres documents de communication par le Bureau du Conseil des ministres et le Cabinet du Premier ministre.
 - b. Réponses aux médias portant sur les activités courantes et les programmes de l'organisme
 - Les réponses aux médias doivent être présentées au responsable ministériel, qui les transmettra aux personnes concernées au sein du ministère aux fins d'approbation.
 - Il faut obtenir les directives du bureau du ministre au sujet des réponses aux médias ou son approbation avant de les transmettre.
 - c. Questions litigieuses pouvant avoir une incidence directe sur le ministère ou le gouvernement (y compris toutes les annonces au sujet du financement ou de l'octroi de subventions)
 - Le responsable au sein de l'organisme en informera le responsable ministériel sur-le-champ et cette personne en avisera le bureau du ministre.
 - Le responsable ministériel informera l'organisme de toute question litigieuse sur laquelle il doit se pencher. Le responsable au sein de l'organisme fournira tous les

renseignements généraux nécessaires au sujet de la question au responsable ministériel, qui prendra les arrangements nécessaires pour qu'on rédige une note d'information sur la question litigieuse.

5. Communications portant sur les marchés financiers

- a. Sauf en ce qui concerne la publicité, les exigences du paragraphe 4 a. ne s'appliquent pas aux communications portant sur les marchés financiers.
- b. Les exigences du paragraphe 4 b. ne s'appliquent pas aux communications portant sur les marchés financiers.
- c. L'OOF informera le responsable ministériel sur-le-champ de toute question litigieuse ayant trait aux marchés financiers et collaborera avec le ministère afin de régler cette question conformément au paragraphe 4 c.
- d. Conformément aux pratiques utilisées dans le passé, sauf en ce qui concerne la publicité et sous réserve du paragraphe 5 c., l'OOF continuera de gérer ses communications portant sur les marchés financiers.

En date d'avril 2017

Annexe 4 : Services de soutien administratif et organisationnel

On trouvera dans la présente annexe la liste des services demandés de temps à autre que le ministère ou une autre source fournira à la SFIEO :

Services		Fournisseurs
1.	Administration financière : paie et avantages sociaux, SIGIF, service central de courrier	ministère des Services gouvernementaux
2.	Vérification : vérification interne et enquêtes spéciales	Division de la vérification interne de l'Ontario
3.	Services juridiques*	Ministère du Procureur général (y compris la Direction des services juridiques du ministère), Office ontarien de financement
4.	LAIPVP : Services d'accès à l'information*	Ministère des Finances et Office ontarien de financement
5.	Communications*	Ministère des Finances et Office ontarien de financement
6.	Perception des revenus, préparation de rapports et services connexes ayant trait aux paiements effectués en vertu de la Loi (protocole d'entente le plus récent entre le ministère du Revenu et la SFIEO, en vigueur depuis le 1 ^{er} juin 2011)	Ministère des Finances
7.	Autres : Services de soutien administratif ou organisationnel*	Office ontarien de financement

* Aux termes d'un protocole d'entente entre l'OOF et la SFIEO entré en vigueur le 1^{er} avril 2016.

ANNEXE 5 : « POSTES SUPÉRIEURS DÉSIGNÉS » EN VERTU DU RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 381/07

On trouvera ci-après la liste des « postes supérieurs désignés » au sein de la SFIEO en vertu de l'article 14 de la partie II du Règlement de l'Ontario 381/07 :

1. Président
2. Sous-ministre adjoint
3. XOFA3
4. XOFA2
5. XOFA1
6. SMG2